



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Wallis-et-Futuna

Question écrite n° 15339

## Texte de la question

Le contrat de plan et la convention de développement signés entre l'Etat et le territoire de Wallis-et-Futuna, respectivement en 1994 et 1995, arrivent bientôt à échéance. Cette politique de grands travaux a incontestablement permis le rattrapage d'une partie du retard du territoire en matière d'infrastructures et d'équipements. Pour autant, il n'est pas évident que cette formule du plan quinquennal non révisable soit optimale du point de vue de la souplesse comme de l'efficacité. Les engagements de l'Etat en la matière n'ont pas à ce jour été entièrement respectés ; les délégations d'autorisation de programme ne représentaient que 75 % des crédits prévus au contrat de plan et seulement 50 % pour la convention de développement ; quant aux taux d'engagement des autorisations de programme déléguées, ils se situent à hauteur de 58 % pour le contrat de plan et de 80 % pour la convention de développement. Ces chiffres sont encourageants mais pas satisfaisants : on le constate en matière d'habitat social et de chantiers de développement où les besoins des Wallisiens et des Futuniens sont énormes et où pourtant les crédits délégués ne sont pas à la hauteur des engagements de l'Etat. C'est pourquoi il serait intéressant, compte tenu de la volonté affichée par l'Etat de poursuivre les efforts de rattrapage entrepris, de mettre en place une loi de programme à Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 34 de notre Constitution : les autorisations de programme et les crédits de paiement prévus chaque année par la loi de finances permettront de procéder à des ajustements réguliers et de mieux tenir les objectifs fixés. Aussi, M. Victor Brial interroge M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur l'opportunité de mettre en place une telle loi à Wallis-et-Futuna. Il ajoute que cette mesure, compensatoire à la signature des accords de Nouméa le 5 mai 1998, permettra de donner à son territoire les moyens réels de prendre en mains son avenir, avenir désormais distinct de celui de la Nouvelle-Calédonie en vertu du titre 3.2.1.

## Texte de la réponse

Le contrat de plan et la convention de développement économique et social qui le complètent ont connu les conséquences de l'étalement budgétaire appliqué à l'ensemble des contrats de plan à partir de la loi de finances 1997. Les tranches annuelles, tous ministères confondus, ont traduit cet étalement par une diminution en passant, à partir de 1997, de 11,6 millions de francs par an à 7,7 millions de francs pour le contrat de plan et de 31,8 millions de francs à 23,8 millions de francs pour la convention de développement. A la fin du premier trimestre 1998, les délégations de crédits sur le contrat et la convention s'élevaient, respectivement, à 74 % et 50 %. Quant aux engagements, une fois les délégations effectuées par les différents départements ministériels, ils relèvent de la gestion du territoire. Ainsi, le logement social figure dans la convention pour un montant total de 25 millions de francs répartis à parts égales entre le ministère de l'équipement et le secrétariat d'Etat à l'outre-mer. Ces deux départements ministériels ont délégué la totalité des tranches 1995 à 1998. Toutefois, compte tenu de l'importance accordée par le territoire à la réalisation du quai de Léava, cette opération a été traitée prioritairement, ce qui explique le retard apporté au programme de réalisation du logement social. En ce qui concerne les chantiers de développement, pour compenser le retard pris sur les délégations, la tranche 1998 a été rétablie à un niveau de 6 millions de francs. Afin d'arriver à une meilleure tenue des objectifs du contrat et de la convention, l'honorable parlementaire demande qu'une loi programme soit proposée par le secrétariat d'Etat à l'outre-mer. Or un tel dispositif législatif n'est pas de nature à résoudre la dichotomie qui existe entre un document à caractère pluriannuel, le contrat de plan, et l'annualité que représente la loi de finances. En effet, les

lois de programme sont, au même titre que les contrats, des documents pluriannuels que viennent soutenir, chaque année, les lois de finances successives, en fonction du respect des grands équilibres du budget de l'Etat. Il apparaît, par contre, tout à fait nécessaire, pour la préparation du futur contrat de plan qui entrera en vigueur le 1er janvier 2000, de proposer une programmation ambitieuse mais réaliste en fonction des besoins des Wallisiens et Futuniens et des capacités contributives de chacune des parties. Le secrétariat d'Etat à l'outre-mer apportera son concours plein et entier pour la réalisation de cet objectif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Victor Brial](#)

**Circonscription :** Wallis-et-Futuna (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15339

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** outre-mer

**Ministère attributaire :** outre-mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1998, page 3115

**Réponse publiée le :** 13 juillet 1998, page 3919